

N° 5481²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en
ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2005)

Le Conseil d'Etat a été saisi par courrier du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2005 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Entre-temps, le Conseil d'Etat a encore eu communication par dépêches respectivement des 11 et 27 mai 2005 et du 15 juin 2005 des avis de la Chambre des métiers du 20 avril 2005, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 29 avril 2005, de la Chambre des employés privés du 10 mai 2005 et de la Chambre de travail du 27 mai 2005. Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre d'agriculture n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat. Si cet avis devait parvenir au Gouvernement en temps utile, il faudrait adapter le visa afférent du préambule.

Par ailleurs, le préambule fait état de la fiche financière qui, contrairement à la mention qui en est faite, ne figure pas dans le dossier soumis au Conseil d'Etat, même si, en vertu de l'alinéa premier de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, elle doit obligatoirement accompagner les projets de loi et de règlement comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, hypothèse qui, au vu de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, est donnée dans le cas d'espèce.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Jusqu'à présent, la politique de promotion des sources d'énergie alternatives et l'incitation concomitante à une utilisation rationnelle de l'énergie ont été caractérisées par la mise en place d'un cadre réglementaire destiné à inciter notamment les particuliers à investir dans des équipements garantissant une utilisation plus rationnelle de l'énergie et dans des installations autorisant le recours à des sources d'énergie alternatives aux énergies classiques provenant du pétrole et de ses dérivés, du gaz naturel, des produits charbonniers et de la fusion nucléaire. Cette politique a eu comme corollaires, d'une part, le développement d'un nouveau marché profitant de l'émergence des techniques nouvelles de production d'énergies renouvelables, la disponibilité des particuliers d'y investir sous l'effet d'une politique généreuse de subventionnement de la part de l'Etat et la création de plusieurs centaines d'emplois plus ou moins directement liés à cette activité et, d'autre part, la submersion des services administratifs concernés sous une avalanche de demandes d'obtention des aides financières prévues en la matière, accompagnée d'une sous-estimation dramatique des crédits budgétaires requis et de retards prolongés dans le traitement des demandes d'allocation des subventions.

La responsabilité du dossier continue à reposer sur une dualité des compétences ministérielles répartie sur les ressorts de l'Economie et de l'Energie, d'une part, et de l'Environnement, d'autre part. La répartition des attributions politiques, la gestion des différents types de demandes par des services administratifs distincts, l'absence de gestion unique des fonds budgétaires mis à disposition pour promouvoir les énergies renouvelables sont autant de facteurs qui sont susceptibles de conduire, au-delà des arbitrages que requiert forcément cette situation entre des vues par moment divergentes entre les départements impliqués, à un manque de transparence de la gestion administrative des dossiers pour l'administré et d'influer négativement sur une mise en œuvre rationnelle des moyens disponibles. S'y ajoute que dans le cas d'espèce et compte tenu des crédits budgétaires en jeu, le ministère des Finances veillera à la prise en considération effective de son point de vue tant au moment où le budget sera établi que dans l'hypothèse d'une éventuelle insuffisance des crédits mis à disposition.

C'est surtout devant la toile de fond du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 dont la mise en œuvre à l'échelon national est prévue par la loi du 29 novembre 2001, ainsi que de la transposition en droit national des objectifs de la politique environnementale commune, notamment en relation avec la lutte contre les changements climatiques, qu'une stratégie d'ensemble en matière de politique de l'énergie s'impose, politique que, dans la mesure où elle existe, l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal ne fait qu'effleurer. Il est évident que d'un autre côté cette stratégie devra assurer une juste prise en compte de l'objectif politique d'une croissance économique annuelle moyenne de 4% par an, si à l'avenir le niveau de l'emploi doit être maintenu et le système de la sécurité sociale assuré. Pour qu'une politique responsable en matière environnementale et énergétique ne s'avère dès lors pas antinomique par rapport aux objectifs du développement économique à la base des axiomes nationaux précités, des choix judicieux s'imposeront dans le cadre du déploiement de notre tissu industriel où le souci d'investir dans des projets créateurs d'emplois ne devra pas faire les frais de la volonté d'empêcher l'implantation de nouvelles activités comportant une forte consommation d'énergie.

Sans revenir en détail sur le programme de réduction de gaz à effet de serre que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de commenter amplement dans son avis du 8 juin 2004 relatif au projet de loi *No 5327* devenu la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, il n'est pourtant pas inutile de rappeler que les options qui seront prises, – achat de quotas à l'étranger combiné aux insécurités inhérentes à l'évolution de leur prix ou intensification des efforts sur le plan national pour réduire les émissions, – ne sont pas neutres quant à leurs effets sur le budget de l'Etat et sur la politique d'investissement des entreprises.

En vue d'une appréciation objective des mesures prévues par le règlement en projet, tout comme par le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz ou encore par le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables qui se trouvent par ailleurs soumis à son avis, le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer d'une évaluation comparative et pondérée des coûts et des avantages des différentes mesures en question tant pour ce qui est du bilan environnemental des sources d'énergie visées que de leur coût de production et de l'impact soit sur le prix de l'électricité facturée au consommateur, soit sur le budget de l'Etat, sans omettre les incidences sur l'activité artisanale et la création d'emplois. En l'absence de cette évaluation, l'appréciation du dossier ne pourra être que fragmentaire, tout en restant exposée au risque de gageures dues aux problèmes tenant à la lecture des textes sous examen qui apparaît par moment comme diamétralement opposée selon qu'elle est faite par le Gouvernement, d'une part, ou par les chambres professionnelles consultées, les milieux économiques intéressés et les associations environnementales, d'autre part.

En l'absence d'une analyse documentée et chiffrée, il est en effet difficile de se prononcer sur les effets effectifs de la réglementation en projet, y compris pour ce qui est de son impact budgétaire, parce que le Conseil d'Etat, tout comme il l'a déjà relevé plus haut, n'a pas été crédité des informations utiles qui font normalement l'objet de la fiche financière à joindre aux projets de loi et de règlement comportant des incidences sur le budget de l'Etat.

Il reste que l'insécurité juridique qui est née de l'élaboration tardive des nouveaux textes, des modifications qu'ils comportent par rapport au régime en vigueur jusqu'à la fin de 2004 et des critiques de la part des milieux professionnels et environnementaux dont ils ont été la cible, aura eu un effet psychologique malencontreux tant sur les métiers engagés dans les nouvelles technologies que sur les particuliers intéressés à s'en équiper avec pour conséquence probable d'influer négativement sur le bilan des années à venir.

Le Conseil d'Etat estime en outre que le dossier gagnerait en efficacité et en transparence pour les milieux professionnels et pour les particuliers si toutes les compétences ministérielles qu'il mobilise étaient réunies soit entre les mains du ministre en charge du ressort de l'Economie et de l'Energie, soit du ministre de l'Environnement.

Au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi tout comme pour des raisons d'opportunité tenant à la rentabilité des investissements qui ne pourront, pour partie, mettre à profit les opportunités offertes dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables que grâce à la mise en commun des moyens requis en particulier sous toute forme d'associations juridiques pour initier des projets susceptibles de bénéficier des mesures prévues, il serait indiqué d'élargir l'éligibilité des dossiers introduits par des personnes physiques à l'ensemble des personnes morales et physiques du secteur privé, quitte à prévoir, le cas échéant, des exceptions pour celles des entreprises qui, par d'autres voies, sont susceptibles de prétendre à des aides publiques pouvant couvrir les mêmes investissements.

Hormis l'argument tenant à la gestion contrôlée des dépenses budgétaires liées à la mise en œuvre des mesures de promotion nouvellement prévues, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre les auteurs du projet de règlement grand-ducal dans leur démarche visant à limiter les programmes de soutien étatique à un nombre limité d'installations photovoltaïques ou de maisons à performance énergétique élevée ou encore de maisons existantes faisant l'objet de mesures de réduction de la consommation énergétique. Une telle course aux subsides est faite pour avantager bien davantage ceux parmi les bénéficiaires potentiels des aides publiques offertes qui arrivent rapidement à ficeler les dossiers requis que ceux qui introduisent des requêtes fondées sur des démarches réfléchies susceptibles de promouvoir les produits et les technologies qui font progresser la recherche et les connaissances sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les habitations.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat aurait préféré une remise sur le métier du dossier dans son ensemble en vue de pouvoir tenir compte des préalables exposés ci-avant et d'assurer ainsi à la démarche une approche systématique et transparente permettant une mise en œuvre rationnelle des moyens à disposition. Or, comme l'ancien régime de soutien à l'utilisation rationnelle de l'énergie est entre-temps venu à échéance et qu'il échet au plus vite de mettre en place un nouveau cadre réglementaire transposant les nouveaux objectifs politiques en la matière, le Conseil d'Etat est néanmoins d'accord pour examiner le détail du projet de règlement grand-ducal qui a été soumis à son avis par le Gouvernement.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi dans son observation d'étendre aux personnes morales de droit privé le bénéfice des mesures du règlement grand-ducal en projet, il y aura lieu d'adapter en conséquence l'intitulé qui à cet effet pourra s'inspirer utilement du libellé retenu pour le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion rationnelle de l'utilisation de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Préambule

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites respectivement en introduction au sujet des avis des chambres professionnelles ainsi que dans le cadre des considérations générales au sujet de la réunion entre les mains d'un seul ministère des compétences gouvernementales en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de recours aux sources d'énergie renouvelables.

Article 1er

Le texte proposé s'aligne largement sur l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 précité qui reprend le libellé proposé à l'époque par le Conseil d'Etat (cf. avis du 20 février 2001).

Quant au contenu, le Conseil d'Etat rappelle ses réticences articulées ci-avant en ce qui concerne la limitation du champ d'application aux seules personnes physiques.

Quant à la forme, il propose d'écrire au paragraphe 2 le mot „ministre“ avec une lettre initiale minuscule et de remplacer à l'alinéa premier du paragraphe 3 l'expression „les conditions techniques à respecter au titre du présent règlement“ par „les conditions techniques à respecter à ces fins“. Par

ailleurs, la mise en page de l'alinéa deux de ce paragraphe 3 doit être alignée à celle de l'alinéa premier. Enfin, et nonobstant la remarque qui précède et qui touche le fond, le fait que les personnes de droit public sont toujours des personnes morales permet d'écrire au premier tiret de l'alinéa deux du paragraphe 3 „... par des personnes morales de droit public ou privé“.

Article 2

Cet article énumère les différents investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie ou recourant aux sources d'énergie renouvelables. Par rapport au règlement grand-ducal précité de 2001, cette liste se trouve réduite par l'amputation des investissements relatifs au réseau de chaleur, à la chaudière de condensation et à la substitution d'un chauffe-eau électrique ou d'un chauffage électrique, les investissements concernant la cogénération et la pile à combustible ayant été fusionnés aux termes de l'article 4 du projet de règlement.

Sans mettre *a priori* en cause la réorientation souhaitée par le Gouvernement qui se trouve à la base du règlement en projet, le Conseil d'Etat note à la lecture de l'exposé des motifs que „le but principal (du présent règlement) (serait) d'élargir le champ d'application des énergies renouvelables“. Si le Conseil d'Etat peut se rallier à ce constat pour ce qui est de plusieurs innovations effectivement prévues en relation par exemple avec les habitations à faible consommation d'énergie ou encore l'assainissement de bâtiments existants, il se doit toutefois de noter que les types d'investissements précités ne font plus partie des investissements éligibles, sans que les auteurs du projet de règlement fournissent à cet égard la moindre explication. Quels sont les motifs de l'abandon de ces investissements? Cet abandon tient-il à une absence confirmée d'intérêt concret de la part des bénéficiaires potentiels des aides prévues ou est-il motivé par un bilan énergétique insuffisant ou y a-t-il des considérations budgétaires à l'origine de ce choix?

Le Conseil d'Etat propose de préciser au premier tiret, sous réserve de la prise en compte éventuelle des observations qu'il est amené à formuler à l'endroit de l'article 3, que le raccordement à un réseau de chaleur n'est éligible que si ce réseau est exclusivement alimenté à partir d'une source d'énergie renouvelable pour mettre le texte en phase avec les dispositions de l'article 3. Au vu des précisions y relatives, fournies par l'article 4, il propose encore de renoncer au texte figurant entre parenthèses au tiret ayant trait à la cogénération. Enfin, il convient d'aligner le texte du dernier tiret de l'alinéa premier à l'intitulé donné à l'article 6 en parlant de „ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur“.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que, contrairement au règlement grand-ducal précité du 17 juillet 2001, le raccordement à un réseau de chaleur reste éligible par opposition à la mise en place d'un tel réseau qui bénéficiait encore en 2001 d'une aide financière couvrant 30% de l'investissement (plafonnée à 7.500 euros). Une explication justifiant cette modification fait défaut.

Si c'est à bon escient que les auteurs ont remplacé le terme „bâtiment“ par „habitation“ dans le nouveau texte, il est difficile de comprendre ce qu'il faut entendre par „réseau de chaleur répondant aux critères prémentionnés“, du moment que la mention préalable de ces critères fait défaut. Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du contenu des deux tirets de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal précité pour déterminer les critères auxquels doit répondre un réseau de chaleur pour subventionner les raccordements d'unités d'habitation à un tel réseau.

Au vu de certaines critiques adressées au projet de règlement (cf. notamment l'avis de la Chambre des métiers du 20 avril 2005), le Conseil d'Etat recommande au Gouvernement de reconsidérer, le cas échéant, la façon de calculer différemment les aides selon que l'unité d'habitation constitue une maison unifamiliale ou qu'elle fait partie d'un immeuble à appartements, la façon de plafonner l'aide financière en fonction de la puissance énergétique installée ainsi que l'exigence d'une alimentation exclusive du réseau de chaleur à partir de sources d'énergie renouvelables.

A l'endroit de l'intitulé donné à cet article, il convient de lire „raccordement au réseau de chaleur“. Par ailleurs, à l'endroit de l'alinéa premier, tout comme à celui de toutes les autres dispositions concernées qui suivent, il y a lieu de faire abstraction des traductions allemandes de notions utilisées dans le texte et de remplacer le sigle € par le mot „euros“.

Article 4

A en juger sur base des développements afférents de l'avis précité de la Chambre des métiers, les solutions techniques disponibles ne permettent guère d'installations de chauffage fonctionnant de

manière rentable à base de cogénération fondée exclusivement sur des sources d'énergie renouvelables. Aussi convient-il, de l'avis du Conseil d'Etat, de retenir dans une approche réaliste que les combustibles destinés à alimenter la centrale de cogénération doivent provenir, pour un taux minimal à déterminer par le Gouvernement au regard des solutions technologiques praticables, de sources d'énergie renouvelables. Par ailleurs, d'autres critiques estiment que le plafond de la puissance électrique fixé à 5 kW s'avère trop réduit dans le cadre d'immeubles à appartements, de sorte qu'il y aura avantage à reconsidérer éventuellement aussi ce plafond qui, de toute façon, doit être repris dans le corps même du texte de l'article 4 pour être applicable.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat rappelle que „ministre“ s'écrit avec une lettre initiale minuscule, et il propose de retenir le libellé suivant pour l'article 4:

„**Art. 4.** Pour la mise en service d'une installation de cogénération dans la gamme de puissance électrique de 1 à ... (*taux supérieur à fixer par le Gouvernement*) kW, le ministre peut accorder une aide financière couvrant 25% des coûts d'investissement effectifs sans toutefois dépasser 3.000 euros. Les aides sont allouées

- pour des installations de cogénération fonctionnant à base d'un moteur à explosion interne qui est soit un moteur Diesel, un moteur Otto ou un moteur Stirling, et de combustibles qui proviennent à raison de ... (*taux à déterminer par le Gouvernement*) pour cent de sources d'énergie renouvelables, et
- à la mise en service de piles à combustible.“

Article 5

Exception faite des remarques antérieures au sujet du terme „ministre“ et du sigle €, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat note que l'aide financière à accorder en relation avec des installations de ventilation contrôlée requiert préalablement une analyse d'étanchéité de l'habitation. Contrairement aux considérations figurant à cet égard dans l'avis précité de la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat estime que cette analyse peut être effectuée par tout homme de l'art autorisé pour ce faire, sans qu'il n'ait besoin à cet effet d'agrément spécial de la part d'une quelconque autorité administrative. Dans le cas contraire, il serait en effet nécessaire de faire droit aux exigences de l'article 11(6) de la Constitution réservant au seul législateur d'éventuelles restrictions à apporter à l'exercice des activités professionnelles.

Hormis les observations formulées ci-avant au sujet de la nécessité de redresser certains points purement formels, il convient encore, dans l'intérêt d'une terminologie uniforme à travers l'intégralité du texte du projet de règlement, de parler au premier alinéa d'„habitation“ plutôt que d'„unité de logement“ et de supprimer au troisième alinéa l'expression anglaise „blower door test“.

Article 7

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre des métiers de supprimer le mot „bois“ figurant entre parenthèses au dernier tiret pour les raisons évoquées dans l'avis précité de cette chambre professionnelle.

Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf que pour des raisons formelles il y a lieu d'écrire:

„Pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques, le ministre peut accorder une aide financière de 50% des coûts effectifs

1. pour la production d'eau chaude sanitaire avec un maximum de 3.000 euros par projet;
2. pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux avec un maximum de 4.000 euros par projet;
3. pour les installations visées sous 1. et 2. ci-avant dans des maisons à appartements, les montants prévus étant à multiplier par le nombre des appartements sans toutefois dépasser 38.000 euros.“

Article 9

Dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de marquer son désaccord avec la limitation arbitraire de la réservation des aides publiques à une puissance maximale éligible de 3.000 kW_{crête}. Il se demande par ailleurs ensemble avec la Chambre des employés privés pourquoi les auteurs entendent limiter la subvention aux seules installations fixées sur le pourtour extérieur des bâtiments, écartant implicitement toute installation implantée sur la propriété qui ne serait pas directement fixée à la maison. Par ailleurs, les critiques émises au sujet du règlement en projet sont unanimes pour constater que les limites nouvellement fixées aux paragraphes 3 et 5 sont irréalistes et ne tiennent pas compte du potentiel de mobilisation de projets susceptibles de servir l'objectif des auteurs du projet de règlement, notamment en relation avec des installations collectives s'avérant couramment plus efficaces. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de reconsidérer ces aspects sous l'angle de vue des avis notamment des chambres professionnelles consultées.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat a les plus vives hésitations pour suivre les auteurs dans leur proposition qui est de limiter le bénéfice des aides aux seules personnes ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg. Soit l'aide sera limitée aux habitations servant comme résidence principale avec toutes les difficultés que posera la vérification de pareille condition sur le terrain, soit la condition du domicile luxembourgeois est abandonnée pour des considérations de conformité avec les exigences du droit communautaire.

En plus, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfluo de maintenir des dispositions qui manifestement en pratique n'ont jamais donné lieu à application, sans que pour cela l'économie du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2001 précité en ait souffert (cf. paragraphe 7 de l'article 9). Pour des raisons formelles, il y aurait de toute façon lieu d'écrire au paragraphe 7: „7. Le requérant doit obligatoirement ...“.

Enfin, la question de la production par les personnes physiques des informations utiles sur leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore celle du bien-fondé de l'obligation d'introduire l'ensemble des demandes relatives à un même projet en une seule fois et sous un même pli méritent d'être revues dans l'intérêt d'une réduction des formalités administratives auxquelles se trouve soumis l'administré.

Article 10

Le Conseil d'Etat a déjà pris ses distances par rapport à la proposition des auteurs du projet de règlement de limiter aux 500 premières maisons, pour lesquelles une demande sera introduite, le bénéfice des aides prévues pour les habitations résidentielles à performance énergétique élevée. Pour les motifs en question, il renvoie aux considérations générales ci-avant, surtout qu'au regard des réflexions de la Chambre des métiers ce chiffre ne sera guère atteint au vu de la durée des procédures d'autorisation requises pour entamer en de nombreuses circonstances la construction d'un immeuble servant à des fins résidentielles.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des prix des terrains à bâtir, la tendance générale soutend de plus en plus l'acquisition immobilière sous forme de maisons groupées ou d'appartements, tandis que le concept intégré de l'aménagement du territoire et des transports (IVL) privilégie la densification du bâti à l'intérieur des périmètres de construction. Pour ces raisons, il paraît indiqué de mettre au moins les maisons individuelles et les maisons individuelles groupées sur un pied d'égalité, en appliquant dans les deux hypothèses les critères valant pour la maison individuelle isolée.

En plus, la remarque critique au sujet de l'obligation d'une soumission en bloc de toutes les demandes concernant un même projet garde dans le contexte de cet article toute sa valeur.

Le Conseil d'Etat renvoie enfin à ses observations d'ordre formel formulées qui doivent être prises en compte aussi en relation au niveau de la rédaction de cet article.

Article 11

Le Conseil d'Etat rappelle ici sa critique concernant la limitation du nombre de projets d'assainissement pris en compte pour bénéficier des aides financières prévues.

Il estime en outre que dans la mesure où la gestion administrative des dossiers le permet, la proposition de la Chambre des métiers de rendre les différents investissements éligibles au fur et à mesure de leur achèvement sans attendre la réalisation complète du projet d'assainissement du bâtiment mérite d'être étudiée.

Enfin, mis à part ses observations d'ordre formel, le Conseil d'Etat tient à rapprocher son observation relative au dernier alinéa de l'article 6 de la disposition formant le paragraphe 6 de l'article 11 concernant le respect du principe de la liberté de commerce.

Article 12

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf qu'au regard de l'avis de la Chambre des employés privés du 10 mai 2005 l'aide prévue qui n'équivaut qu'à quelques pour cent de l'investissement que représente l'acquisition d'un réservoir saisonnier paraît dérisoire, nonobstant les considérations contrares figurant au commentaire des articles.

Article 13

Le Conseil d'Etat note ensemble avec les chambres professionnelles consultées en la matière que le règlement en projet fait abstraction des chaudières à copeaux de bois pourtant éligibles pour une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2001, sans que les auteurs fournissent les motifs de cette élimination. Cette absence d'explication est d'autant plus regrettable qu'une étude intitulée „Ganzheitliche Betrachtung der energetischen Holznutzung in Luxemburg“, commanditée par le ministère de l'Environnement auprès du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement et de l'Agence de l'Energie S.A., recommande précisément le recours à la mise en valeur de l'énergie à partir de la biomasse grâce à ce type d'installation.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose de renoncer au recours à des explications entre parenthèses dans un texte à caractère normatif. En plus, y a-t-il lieu d'écrire

- au premier alinéa: „... L'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification de bûches de bois, d'une chaudière à granulés de bois ou pellets ou d'un poêle à granulés de bois.“,
- au deuxième alinéa: „En ce qui concerne l'installation centrale d'une chaudière à granulés de bois, les aides ...“,
- au troisième alinéa: „En ce qui concerne l'installation d'un poêle à granulés de bois dans une maison ...“,
- au quatrième alinéa: „En ce qui concerne l'installation centrale d'une chaudière à gazéification de bûches de bois, les aides ...“.

Article 14

Le Conseil d'Etat doit s'opposer pour des raisons de conformité avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi à la limitation à des „établissements d'utilité publique agissant dans le domaine de l'écologie et de l'énergie“ de la prérogative de devenir actifs en matière de consultation technique sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables. Dans la mesure où pareille approche est souhaitée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, la limitation proposée relève du domaine réservé au législateur. Le Conseil d'Etat partage à cet égard l'avis de la Chambre des métiers estimant que cette mission devrait rester ouverte à tout spécialiste autorisé à installer des équipements énergétiques ou à construire des maisons à performance énergétique élevée, la détention du label „Energie fir d'Zukunft“ représentant à cet égard un argument commercial non négligeable.

Il convient dès lors de limiter les obligations du destinataire des conseils susceptible de bénéficier d'une aide financière à l'exigence d'établir que l'intervention porte sur les investissements visés à l'annexe I. Sur le plan formel, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 14.** Dans l'intérêt de la mise en œuvre des investissements relatifs à une utilisation rationnelle de l'énergie ou une mise en valeur des énergies renouvelables, le ministre peut accorder une aide financière de 125 euros pour compenser le coût de conseils techniques pris en vue des investissements visés à l'annexe I.“

Article 15

Hormis le fait que la limitation prévue au point 3 de l'alinéa premier relève du domaine réservé au législateur de par l'article 11(6) de la Constitution et doit dès lors être supprimée, l'article 15 donne lieu sur le plan formel aux observations suivantes.

Au point 2 de l'alinéa premier, il convient de supprimer le mot „ceci“.

Au point 3 du même alinéa, il est renvoyé à la remarque ci-avant pour proposer le libellé suivant:

„3. Pour la détermination du concept énergétique visant à respecter les critères mentionnés aux points 1 et 2, une aide forfaitaire de 750 euros est accordée. Ce concept énergétique doit être établi par une personne autorisée à ce faire en vertu de la loi.“

Au point 4, il y a lieu de supprimer les parenthèses et le terme anglais „blower door test“ et de rédiger la fin du texte comme suit: „... Un montant de 500 euros est accordé à raison de 250 euros pour l'analyse d'étanchéité et de 250 euros pour la thermographie“.

Au point 1 du deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„1. La demande d'aides doit être introduite avant le 31 décembre 2005, accompagnée du concept énergétique et du certificat de contrôle qualité visés aux points 3 et 4 de l'alinéa premier“.

Article 16

D'un point formel, le Conseil d'Etat propose d'omettre le mot „implicitement“ au paragraphe 2 et de parler de „fonctionnaires de l'Administration de l'environnement habilités à cet effet par le ministre“ plutôt que de „représentants de l'Administration“.

Par ailleurs, il convient de rédiger le début de phrase du paragraphe 3 comme suit:

„3. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve ...“.

Article 17

Le dernier mot de la première phrase est à remplacer par „inclus“. Par ailleurs, il n'est pas garanti que tout investissement susceptible de bénéficier des aides financières prévues par le règlement en projet puisse être réalisé au cours d'une seule année, de sorte qu'il semble préférable de libeller comme suit la deuxième phrase de l'article 17:

„Les demandes en obtention de l'aide financière doivent être introduites avant le 1er mars qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été achevé.“

Article 18

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle son observation quant à l'intérêt de réunir entre les mains d'un seul et même département ministériel les compétences pour tout ce qui a trait à la promotion des mesures favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux sources d'énergie renouvelables et que, de toute évidence, l'article devra porter le numéro 18 au lieu du numéro 17.

Annexe I

Cette annexe ne donne pas lieu à d'autres observations que celles que d'un point de vue formel il convient d'adapter la citation des articles du règlement en projet en répétant correctement les intitulés qui seront définitivement retenus, et que la remarque de la Chambre des métiers concernant l'article 8, mais ayant trait à l'annexe sous examen, mérite d'être analysée.

Annexe II

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formelles faites tant à l'endroit des différents articles du règlement en projet que de l'annexe I pour noter que celles-ci valent aussi pour l'annexe II.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES